

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n° 12-2016-10.19-004 du .....19.OCT.2016.....

**OBJET : Arrêté préfectoral d'enregistrement  
SARL CHAUX DU PONT NEUF - Commune de Colombiès**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 22 mars 2016 par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Pont Neuf », 12 240 COLOMBIÈS pour l'enregistrement d'une installation de concassage et de criblage (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Colombiès ;
- VU** la demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux distances d'éloignement des limites de propriété des installations de broyage et de criblage présentée en date du 22 mars 2013 par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-17-02 du 29 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 30 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Colombiès en date du 24 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Belcastel en date du 23 juin 2016 ;
- VU** le rapport en date du 10 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la SARL Chaux du Pont Neuf a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la SARL Chaux du Pont Neuf a justifié l'absence d'effets en dehors des limites de propriétés en cas d'événement accidentel sur ses installations,

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis dans un état compatible avec un usage futur défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Pont Neuf », 12 240 COLOMBIES, représenté par M. Jean-Louis BEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 22/03/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COLOMBIES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
N° 2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :  b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage de calcaire	Puissance du broyeur de 220 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Lieux-dits
	Section	n°	
COLOMBIES	AH	262	Les Moulins
		265	
		266	
		267	

		32	Les Bois de la Salette
		35	
		250	
		256	
		258	
		259	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 janvier 2016 et dans le dossier complémentaire daté du 22 mars 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément au dossier de demande d'enregistrement, suivant le descriptif suivant :

- le terrain sera nettoyé ;
- les infrastructures seront démantelées ;
- le terrain sera aménagé de manière à l'insérer de façon harmonieuse dans le paysage environnant de manière à restituer une zone naturelle apte à être naturellement recolonisée par la faune et la flore avoisinante.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2. Aménagement de prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

concernant les distances minimales d'implantation des limites de propriétés ne sont pas applicables.

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.3. Exécution –

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à la société CHAUX DU PONT NEUF et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Colombières,

Fait à Rodez, le **19 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Dominique CONSILLE